

Liste de contrôle

Protection de la maternité

Travailleurs et travailleuses avec responsabilités familiales



- Durant la grossesse, les modifications physiologiques font que la femme est plus sensible aux nuisances et aux contraintes liées aux conditions et au milieu de travail.
- Certains agents physiques (rayons X), chimiques (pesticides, solvants, plomb) ou biologiques (virus de la rubéole) peuvent interférer avec le développement du fœtus et provoquer des avortements précoces ou des malformations.
- Vers la fin de la grossesse, une charge de travail pénible (port de charges, travail répétitif, station debout prolongée, horaires inadaptés...) peut être la cause d'un retard de croissance intra-utérin ou d'un accouchement prématuré.

Les conditions de travail doivent être aménagées de sorte que la santé des femmes enceintes, des mères qui allaitent et de l'enfant ne soit pas compromise.

Certaines activités (voir points 13 à 13.9 de la liste) nécessitent une analyse de risques qui doit être effectuée avant que l'employeur ait connaissance d'un cas de grossesse.

Responsabilités familiales

En fixant les horaires, l'employeur doit tenir compte des responsabilités familiales des travailleurs et travailleuses (éducation des enfants jusqu'à 15 ans, prise en charge de parents ou de proches exigeant des soins).

Si vous répondez « non » ou « parfois » à une question, des mesures s'imposent.

Bases légales

Loi sur le travail (LTr) : art. 35, 35a, 35b, 36 / Ordonnance 1 de la LTr (OLT 1) : art 60 - 66 / Ordonnance 3 de la LTr (OLT 3) : art 34

Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité

Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes (OPTM)

Généralités

1	Les femmes enceintes et les mères qui allaitent font-elles l'objet d'une attention particulière dans votre entreprise ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
2	Toute la hiérarchie est-elle sensibilisée à cette problématique ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
3	Informez-vous systématiquement toutes les femmes en âge de procréer au sujet des risques et des mesures de protection prescrites ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
4	Consultez-vous le personnel sur les questions liées à la santé, à la sécurité, aux horaires de travail et, plus particulièrement, à la protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non



Risques pour votre futur enfant : parlez-en à votre médecin du travail !

Durée du travail et du repos

5	Les femmes enceintes ont-elles la possibilité de quitter le travail ou de se dispenser d'y aller si elles le souhaitent (p. ex. en cas de fatigue) ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
6	Veillez-vous à ce qu'elles ne travaillent pas au-delà de la durée du travail convenue et jamais plus de 9 heures par jour ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
7	Veillez-vous à ce qu'elles ne soient jamais occupées entre 20h et 6h durant les 8 semaines qui précèdent l'accouchement ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
8	En cas de travail entre 20h et 6h durant toute la grossesse et de la 8 ^e à la 16 ^e semaine après l'accouchement, proposez-vous un travail de jour équivalent ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non
9	Sinon, payez-vous 80% du salaire aux femmes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas travailler entre 20h et 6h ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
10	Observez-vous l'interdiction d'occuper une femme durant les 8 semaines qui suivent l'accouchement ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

La question du droit au salaire n'est pas réglée dans la LTr

Les 80% du salaire ne sont dus aux femmes enceintes, ainsi qu'aux mères de la 8^e à la 16^e semaine après l'accouchement, que si aucun travail de jour équivalent n'a été proposé

Activités en position debout

11	Les femmes enceintes travaillant principalement debout bénéficient-elles, dès le 4 ^e mois de grossesse, d'un repos quotidien plus long (12 heures) et d'une pause supplémentaire de 10 minutes après chaque tranche de 2 heures ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non
12	Dès le 6 ^e mois de grossesse, veillez-vous à ce que l'activité exercée en station debout n'excède pas 4 heures par jour ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non

Activités réputées pénibles ou dangereuses

13	Cochez les cases correspondantes si les femmes enceintes et les mères qui allaitent peuvent être exposées aux activités suivantes :			<i>L'employeur ne peut affecter ces femmes à des travaux dangereux ou pénibles que lorsque l'inexistence de toute menace est établie sur la base d'une analyse de risques.</i>
13.1	– Déplacement régulier de charges de plus de 5 kg ou occasionnel de charges de plus de 10 kg (également lors d'actionnement d'objets mécaniques comme les leviers ou manivelles)	<input type="checkbox"/>		<i>Dès le 7e mois de grossesse, les femmes enceintes ne doivent plus déplacer ces charges.</i>
13.2	– Tâches imposant des mouvements ou postures engendrant une fatigue précoce	<input type="checkbox"/>		<i>Tâches qui imposent des mouvements et postures inconfortables de manière répétée (s'étirer, se plier de manière importante, rester accroupi ou penché en avant), ou une position sans possibilité de mouvement ou impliquant des chocs, secousses ou vibrations.</i>
13.3	– Travaux impliquant des chocs, secousses ou vibrations	<input type="checkbox"/>		
13.4	– Travaux impliquant une surpression	<input type="checkbox"/>		
13.5	– Travaux effectués à l'intérieur par des températures ambiantes < -5° C ou > + 28° C, ainsi que ceux effectués régulièrement dans une forte humidité	<input type="checkbox"/>		<i>Par des températures inférieures à 15°C, l'employeur doit fournir des boissons chaudes. Les travaux effectués entre +10°C et -5°C sont autorisés si l'employeur met à disposition une tenue adaptée. L'évaluation de la température doit également tenir compte de l'humidité de l'air, de sa vitesse, de la durée d'exposition...</i>
13.6	– Activités soumises à des radiations nocives	<input type="checkbox"/>		<i>La dose équivalente à la surface de l'abdomen ne doit pas dépasser 2 mSv et la dose effective résultant d'une incorporation 1 mSv. Les femmes qui allaitent ne doivent pas accomplir de travaux avec des substances radioactives présentant un risque d'incorporation ou de contamination.</i>
13.7	– Activités soumises au bruit [≥ 85 dB(A)]	<input type="checkbox"/>		
13.8	– Activités soumises aux effets de substances ou micro-organismes nocifs	<input type="checkbox"/>		<i>Les travaux avec des micro-organismes du groupe 2 (OPTM) ne sont possibles que s'il est prouvé qu'il n'y a aucun risque pour la santé de la mère et de l'enfant. Idem pour les travaux impliquant une exposition aux micro-organismes des groupes 2 à 4.</i>
13.9	– Travaux selon un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes	<input type="checkbox"/>		<i>P. ex. : travail en équipe avec rotation régulière « nuit-soir-matin » ou plus de 3 nuits consécutives. Durant la grossesse et l'allaitement, les femmes ne doivent pas effectuer de travail de nuit ou en équipes avec des tâches liées aux activités pénibles ou dangereuses précitées.</i>
<i>Si vous n'avez coché aucune case, passez à la question 18</i>				
14	Une analyse de risques a-t-elle été effectuée pour les activités réputées pénibles ou dangereuses que vous avez cochées ci-dessus ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		<i>L'employeur ne doit pas attendre d'avoir connaissance d'un cas de grossesse pour procéder à une analyse de risques. Cette dernière doit être effectuée par un spécialiste reconnu (médecin, hygiéniste du travail, ingénieur de sécurité, ergonomiste...)</i>
15	Avez-vous pris les mesures de protection suffisantes découlant de l'analyse de risques (celles qui permettent d'éliminer toute menace pour la santé de la mère ou celle de l'enfant) ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
16	Veillez-vous à ce que des contrôles médicaux soient effectués tous les 3 mois pour évaluer l'efficacité des mesures de protection ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		<i>L'évaluation de l'état de santé de la femme enceinte ou de la mère qui allaite et de son aptitude à exercer l'activité considérée incombe au médecin traitant.</i>
17	Si nécessaire, déplacez-vous la personne à un travail non dangereux équivalent ou, en cas d'impossibilité, obtient-elle 80% de son salaire ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non		<i>Cette mesure doit être prise lorsque le risque est trop important, lorsqu'il est impossible d'appliquer les mesures de protection appropriées ou lorsque l'analyse de risques n'est pas effectuée ou est insuffisante.</i>

18	Les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont-elles dispensées, à leur demande, des travaux qu'elles considèrent comme pénibles ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non
19	Ont-elles la possibilité de s'allonger et de se reposer dans des conditions adéquates ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
20	Informez-vous les femmes de l'intérêt qu'elles ont, du point de vue de la protection de la santé, à annoncer qu'elles sont enceintes dès le tout début de la grossesse, tout en leur précisant qu'elles ont le droit de taire leur grossesse ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non

La période la plus critique se situe entre le moment de la conception et la 12^e semaine de la grossesse.

Activités interdites

21	<i>Cochez les cases correspondantes si les activités suivantes sont possibles dans votre entreprise.</i>	
21.1	– Travail à la tâche ou travail cadencé dont le rythme est dicté par une machine ou une installation et ne peut être réglé par la travailleuse elle-même	<input type="checkbox"/>
21.2	– Travaux impliquant une surpression	<input type="checkbox"/>
21.3	– Activités exposant aux micro-organismes du groupe 2 (OPTM) réputés dommageables pour le fœtus, comme le virus de la rubéole ou de la toxoplasmose	<input type="checkbox"/>
21.4	– Tâches mettant en contact avec des patients atteints de maladies contagieuses causées par un micro-organisme du groupe 2 (selon 21.3) ou des groupes 3 ou 4	<input type="checkbox"/>
21.5	– Travaux lors desquels une exposition au plomb ou à des substances dommageables pour le fœtus ne peut être exclue	<input type="checkbox"/>
22	Veillez-vous rigoureusement à ce que des femmes enceintes ou des mères qui allaitent ne soient pas affectées aux activités cochées ci-dessus ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Substances des groupes A, B et D de la liste des valeurs limites de la SUVA

Ces activités sont interdites

Temps nécessaire à l'allaitement

23	Les mères peuvent-elles disposer du temps nécessaire à l'allaitement ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non
----	--	--

Le temps consacré compte à 100% si l'allaitement est effectué dans l'entreprise, à 50% s'il est effectué hors de l'entreprise. Aucun rattrapage n'est dû pour ce temps.

Responsabilités familiales

24	Demandez-vous l'accord des travailleurs ayant des responsabilités familiales avant de les affecter à un travail supplémentaire ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non
25	Acceptez-vous qu'une pause de midi d'au moins une heure et demie leur soit accordée sur demande ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> parfois <input type="checkbox"/> non
26	Avez-vous prévu dans votre règlement interne l'octroi du temps nécessaire à la garde d'un enfant malade jusqu'à concurrence de 3 jours par cas ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

CP 1255 - 1211 Genève 26 La Praille
Télécopie : 022 388 29 30

Téléchargez la liste de contrôle sur
www.geneve.ch/ocirt